

15
décembre
1999

Arrêté fixant la liste des hôpitaux et des établissements médico-sociaux du canton de Neuchâtel admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins

*Etat au
24 mai 2006*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾;

vu la loi de santé, du 6 février 1995²⁾;

vu la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996³⁾;

vu la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (LESPA), du 21 mars 1972⁴⁾;

vu le rapport d'information du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la planification sanitaire, du 25 août 1999;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier En application des articles 25, 35, lettres *h* et *k*, et 39 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994, le présent arrêté fixe la liste des hôpitaux et des établissements médico-sociaux admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins (ci-après: la liste).

Art. 2⁵⁾ La liste distingue:

1. les hôpitaux relevant de la loi sur l'aide aux institutions de santé (LAIS), du 25 mars 1996;
2. les cliniques privées, à savoir les établissements sanitaires privés qui ne bénéficient d'aucune aide financière de la part de l'Etat et qui sont pris en compte uniquement pour leurs divisions privées et demi-privées;

Art. 3 ¹Les missions confiées aux hôpitaux reconnus d'utilité publique figurent dans une annexe qui fait partie intégrante du présent arrêté.

²Les cliniques privées qui figurent dans la liste pour leurs divisions privées et demi-privées n'ont aucun mandat de prestations.

FO 1999 N° 99

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSN 800.1

³⁾ RSN 802.10

⁴⁾ RSN 832.30

⁵⁾ Teneur selon A du 9 février 2001 (FO 2001 N° 12)

II. LISTE DES HOPITAUX ET DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX AU SENS DE L'ARTICLE 39 LAMal

Art. 4⁶⁾ Les hôpitaux et les établissements médico-sociaux du canton de Neuchâtel admis sont les suivants:

1. Hôpitaux relevant de la loi sur l'aide aux institutions de santé

Hôpitaux de soins physiques:

Hôpitaux Cadolles/Pourtalès	Neuchâtel
Hôpital de la Providence	Neuchâtel
Hôpital de la Béroche	Saint-Aubin
Hôpital du Val-de-Travers	Couvet
Hôpital du Val-de-Ruz/Landeyeux	Fontaines
Hôpital du Locle	Le Locle
Hôpital communal	La Chaux-de-Fonds

Hôpitaux de soins psychiatriques:

Maison de santé de Préfargier	Marin
Hôpital psychiatrique cantonal de Perreux	Boudry

Hôpitaux de transition:

Hôpital de la Rochelle	Vaumarcus
Centre de référence en soins palliatifs La Chrysalide	La Chaux-de-Fonds

2. Cliniques privées prises en compte uniquement pour leurs divisions privées et demi-privées

Clinique Lanixa	La Chaux-de-Fonds
Clinique de La Tour	La Chaux-de-Fonds

Art. 5 ¹Le présent arrêté prend effet au 15 décembre 1999.

²La liste peut être modifiée en tout temps par décision du Conseil d'Etat.

Art. 6 L'arrêté du 22 décembre 1997 fixant la liste cantonale 1998 des hôpitaux et des établissements médico-sociaux en application de l'article 39 LAMal, ainsi que les deux arrêtés complémentaires des 23 septembre 1998 et 24 février 1999 sont abrogés.

Art. 7⁷⁾ Le Département de la santé et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁶⁾ Teneur selon A du 9 février 2001 (FO 2001 N° 12)

⁷⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

**Annexe à l'arrêté du 15 décembre 1999
fixant la liste des hôpitaux et des établissements médico-sociaux du canton de
Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins**

(teneur selon arrêté du 5 mars 2003 (FO 2003 N° 20) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2003)

**Tableau des missions confiées aux hôpitaux subventionnés
du canton de Neuchâtel selon la planification sanitaire cantonale**

<i>Hôpital</i>	Missions													
	Méd. int. de base	Chirur- gie de base	Gyné- obsté- trique	Pédia- - trie	Néo- nata- logie	Soins inten- sifs	Rhu- mato- logie	ORL	Dia- lyse	Oph- talgo- logie	Radio- théra- pie	Méd. nuclé- aire	Psy- chia- trie	Tran- sition
Soins physiques														
Hôpital de La Chx-de-Fds¹⁾ La Chx-de-Fonds														
Hôpitaux Cadolles/ Pourtalès¹⁾ Neuchâtel														
Hôpital de la Providence Neuchâtel														
Hôpital du Locle Le Locle														
Hôpital du Val-de-Ruz Fontaines														
Hôpital du Val- de-Travers Couvet														
Hôpital de la Béroche²⁾ Saint-Aubin														
Soins psychiatriques														
Maison de santé de Préfargier Marin														
Hôpital psychiatrique de Perreux Boudry														
Hôpitaux de transition														
Hôpital de la Rochelle Vaumarcus														
Centre de soins palliatifs La Chrysalide La Chx-de-Fds														

¹⁾ Centre hospitalier principal

²⁾ Le service de médecine comprend une unité spécialisée dans le domaine des pathologies mixtes à composante comportementale